Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201386-20210909-20210906-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 SEPTEMBRE 2021

N°2021/09.06

L'an deux mil vingt et un et le neuf septembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 + 3 pouvoirs
Date de convocation : 03/09/2021

Objet de la délibération : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION RETENUES

PRÉSENTS: M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, M. CŒUR Sébastien, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, M. PONCET Jean-Marc, Mme PENVEN-DE-MARI Marie-Hélène, M. ASSOGBA Guillaume, Mme JOLY Marie-France, M. GARNIER Philippe.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Mme JOLY Marie-France (Pouvoir à M. TOINON Alain), M. DUMAS Jean-François (Pouvoir à Mme THEVENON NICOLI Blandine), Mme PELLETIER Catherine (Pouvoir à M. CROZIER Bernard)

Secrétaire élu : M. CŒUR Sébastien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.103-2 à 6, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-31 à 33, R.153-11, et R.153-20 à 22 et L.424-1 ;

Vu les lois :

- ENE (portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 ») du 12/07/2010,
- ALUR (pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24/03/2014,
- LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13/10/2014,
- loi dite « Macron » (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) du 06/08/2015,
- TECV (relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte) du 17/08/2015,
- ELAN (pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 16/10/2018.
- Climat et résilience du 22/08/2021

Vu le SCOT de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020 ;

Vu le PLH (Plan local de l'Habitat) de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, adopté le 3 mars 2020 ;

Vu le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) approuvé lors du Conseil communautaire du 28 janvier 2020 ;

Vu la reconnaissance par l'Etat du TEPOS (Territoire à Energie Positive) et du TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maringes approuvé le 07/11/2003, modifié les 01/10/2008 et 16/10/2013.

Monsieur le Maire explique que le PLU de la Commune ne correspond plus aux exigences actuelles en matière d'aménagement du territoire et qu'une révision générale intégrant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires s'impose.

Il expose également la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maitrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101- 1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1- De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec comme objectifs :

- **Assurer une gestion économe de l'espace** :

La densification du tissu urbain existant doit être favorisée par renouvellement urbain et par la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe existante, le dimensionnement et la localisation des zones AU doivent permettre de limiter l'étalement urbain dans le respect des objectifs démographiques définis dans les documents supra-communaux qui s'imposent à lui.

- **Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population** :

La diversité des logements doit assurer la mixité sociale et générationnelle, les équipements et services (en quantité et qualité) doivent accompagner l'évolution démographique, au plus près des besoins des habitants, notamment au regard de leurs capacités financières et des enjeux d'accessibilité, tout en réduisant la consommation d'espace (habitat collectif, intermédiaire ou groupé, habitat individuel dense…)

- **Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité :**

Les zones de développement urbain doivent se situer à proximité des services et être desservis autant que possible par des réseaux de déplacements doux. La pluralité et le maillage des voies doivent être assuré.

- **Promouvoir une économie soutenable** :

Préserver les commerces existants et favoriser l'implantation de nouveaux.
Développer l'emploi local en favorisant les évolutions des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités. L'organisation des zones d'activité doit tenir compte des structures existantes ou prévues hors du strict cadre communal.
Préserver l'avenir de l'agriculture en maintenant des espaces agricoles fonctionnels et productifs. Favoriser la diversité et l'évolution des exploitations.

- **Préserver et valoriser l'environnement et les paysages :**

Outre l'impérative prise en compte des entités patrimoniales faisant l'objet d'une protection réglementaire, la biodiversité (faune et flore) doit être préservée en respectant la continuité des

espaces naturels (zones humides, haies, boisements, nature des clôtures…). Les fonctions écologiques des espaces verts devront être identifiées, préservées, voire recréées. Les trames vertes et bleues à l'échelle du Scot seront précisées au niveau local.
Le patrimoine naturel et bâti doit être repéré et protégé. Le changement d'affectation des bâtiments agricoles restant vacants suite à l'arrêt de l'activité sera possible si ces bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial.
L'intégration paysagère des projets doit être prévue et réglementée, les impacts inévitables de l'urbanisation nouvelle doivent être compensés.

- **Prendre en compte les risques et limiter les nuisances** :

Les aménagements proposés par le PLU devront tenir compte des capacités existantes et de l'évolution projetée des dispositifs d'assainissement collectif (réseaux et stations) ou individuels répondant aux exigences européennes.
Ils respecteront les effets de réciprocité pour les périmètres agricoles.
Ils devront également tenir compte de la gestion des déchets, des accès, des niveaux de bruits, de la qualité de l'air.
Les aménagements proposés par le PLU devront prendre en compte les risques naturels, miniers et technologiques.

- **Réduire l'émission des gaz à effet de serre et maîtriser les consommations énergétiques** :

Pour rencontrer les objectifs des plans PCAET, TEPOS, TEPCV, le PLU doit concourir notamment

- à réduire les obligations de déplacements motorisés et favoriser les déplacements doux,
- à limiter les consommations d'énergie et d'eau potable,
- à gérer les eaux de pluie et de ruissellement pour une réutilisation ou infiltration « à la parcelle »,
- à inciter à réaliser des constructions respectant des formes urbaines économes, bioclimatiques, environnementales ou à énergie passive,

mais également à d'accroître la production et ou l'utilisation locale d'énergies renouvelables (Biomasse, solaire thermique ou photovoltaïque, éolien, géothermique)

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2 – d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3 – de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront mises en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Articles sur les avancées des travaux dans le bulletin municipal annuel
- Informations dans les comptes-rendus du conseil municipal lorsque ce sujet sera à l'ordre du jour,
- Tenue en mairie d'un cahier de concertation à la disposition de la population locale destiné à recueillir ses observations et suggestions durant le temps de la procédure,
- Tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'information au cours de la procédure.

4 – de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

5 – de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
6 – de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

7 – d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8 – d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

9 – de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10 – Conformément à l'article L153-11 du code l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Loire ;
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Loire ;
- aux présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, compétente en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre et porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

11 - Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune et transmise :

- au centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour l'informer de la procédure
- au Sous-préfet de Montbrison,
- aux Maires des communes limitrophes : Bellegarde en Forez, Chazelles sur Lyon, Meys, Saint Cyr les Vignes, Viricelles, Virigneux.

12. de confier à M. le Maire la poursuite et l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
François DUMONT